Annexe
à la Convention
FFF / LFP

2024/2025

RÈGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION (DNCG)

ARTICLE 01.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport et aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la FFF et dans la convention FFF/LFP, il est institué une direction nationale du contrôle de gestion chargée d'assurer :

- le contrôle juridique et financier des clubs affiliés et s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par les Règlements nationaux et UEFA pour prendre part aux compétitions,
- le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives,
- le contrôle financier de l'activité des agents sportifs.

ARTICLE 02.

La direction nationale du contrôle de gestion est composée d'une commission de contrôle des clubs professionnels, d'une commission fédérale de contrôle des clubs, des commissions régionales de contrôle des clubs et d'une commission d'appel. Les trois instances nationales siègent en commission plénière une fois par an si elles l'estiment nécessaire.

ARTICLE 03.

La Commission de contrôle des clubs professionnels est composée de :

- cinq membres proposés par la Fédération Française de Football (FFF) dont deux experts-comptables au moins;
- cinq membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) dont deux experts-comptables au moins;
- un membre proposé par l'Union des clubs professionnels de football (UCPF) et un membre proposé par Première Ligue ;
- deux membres proposés par l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) ;
- deux membres proposés par l'Union nationale des éducateurs et cadres techniques de Football (UNECATEF);
- deux membres proposés par le Syndicat national des administratifs et assimilés du football (SNAAF).

Son Président est proposé au Comité Exécutif de la FFF par le Conseil d'Administration de la LFP.

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs à statut professionnel et des clubs amateurs du Championnat National 1 accédant sportivement au Championnat de Ligue 2, et auprès des agents sportifs titulaires d'une licence d'agent sportif FFF (ou dont la licence est suspendue) et des ressortissants communautaires autorisés par la FFF à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif, intervenus à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un avenant homologué par la LFP.

Elle est compétente pour effectuer un contrôle à l'égard des agents sportifs qui ne sont pas licenciés FFF ou autorisés FFF au jour de l'ouverture du contrôle mais qui l'étaient à la date de la période d'activité examinée.

ARTICLE 04.

La Commission fédérale de contrôle des clubs est composée de :

- six membres proposés par la Fédération Française de Football (FFF) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres proposés par la Ligue du football amateur (LFA) dont trois experts-comptables au moins,
- trois membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres proposés par l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP),
- deux membres proposés par l'Union nationale des éducateurs et cadres techniques de football (UNECATEF),
- deux membres proposés par le Syndicat national des administratifs et assimilés du football (SNAAF).

Des membres supplémentaires peuvent être nommés par le Comité Exécutif de la FFF.

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux futsal et féminins (y compris en cas de club à statut professionnel ayant constitué une société en charge de la section féminine distincte de la société en charge de la section masculine).

Elle a également compétence pour exercer ses attributions auprès des agents sportifs titulaires d'une licence d'agent sportif FFF (ou dont la licence est suspendue) et des ressortissants communautaires autorisés par la FFF à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif, intervenus à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un avenant homologué par la FFF, ou de la rémunération d'un joueur amateur relevant de l'Annexe 3 des Règlements Généraux de la FFF.

Elle est compétente pour effectuer un contrôle à l'égard des agents sportifs qui ne sont pas licenciés FFF ou autorisés par la FFF au jour de l'ouverture du contrôle mais qui l'étaient à la date de la période d'activité examinée.

ARTICLE 04 BIS.

Les commissions régionales de contrôle des clubs sont composées de 6 membres au moins, dont deux experts-comptables au moins, désignés par les comités directeurs des Ligues.

Elles ont compétence pour exercer leurs attributions auprès de tous les clubs des championnats de National 3 et de Régional 1 n'ayant pas le statut professionnel.

Cette compétence peut être étendue, sur décision des comités directeurs des Ligues régionales, totalement ou partiellement, aux clubs de leurs championnats inférieurs.

ARTICLE 05.

Les décisions des commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis sont transmises :

- à l'adresse électronique officielle du club, mentionnée sur FOOT2000 pour les clubs amateurs et mentionnée sur Isyfoot pour les clubs professionnels, ou à l'adresse électronique utilisée par le club dans le cadre de ses échanges écrits avec la DNCG ;
- ou à l'adresse postale officielle du club par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Par ailleurs, tous les actes de procédure ou documents tels que notamment les convocations, lettres de cadrage, lettres d'information, demandes d'information, peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par le club dans le cadre de ses échanges écrits avec la DNCG.

Les décisions des commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la commission d'appel prévue à l'article 6 ci-après. Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par le Président du club et adressé à la FFF, à l'attention de la commission d'appel de la DNCG :

- soit par un courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse officielle du club,
- soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter :

- du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique,
- ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Des frais de dossier de 150 € seront automatiquement débités sur le compte du club à la Fédération.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la commission d'appel et être, à cette date, dûment concrétisé.

ARTICLE 06.

La Commission d'appel est composée de :

- cinq membres proposés par la Fédération Française de Football (FFF) dont deux experts-comptables au moins;
- cinq membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) dont deux experts-comptables au moins;
- deux membres proposés par la Ligue du football amateur (LFA).

ARTICLE 07.

Les membres des commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6, ne doivent pas appartenir au Comité Exécutif, au Conseil d'Administration de la LFP, au bureau exécutif de la Ligue du football amateur, à la haute autorité du football ou à un organe de direction et/ou de surveillance d'un club relevant du domaine de compétence de la commission concernée.

En outre les membres des commissions visées à l'article 4 bis ne doivent pas appartenir à un comité directeur de Ligue.

Nul ne peut être à la fois membre d'une commission de première instance et de la commission d'appel.

Aucun membre d'une commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.

Les membres des commissions sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgation des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la commission par le Comité Exécutif.

ARTICLE 08.

Les membres de la commission de contrôle des clubs professionnels, de la commission fédérale de contrôle des clubs et de la commission d'appel sont désignés pour un mandat correspondant à la durée de celui du Comité Exécutif, ceux des commissions régionales de contrôle des clubs pour un mandat correspondant à la durée de celui de leur comité directeur de Ligue ; ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Exécutif, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

En accord avec la commission, le Président peut constituer un bureau comprenant un vice-président, un secrétaire et deux secrétaires-adjoints.

ARTICLE 09.

La présence d'un minimum de sept membres pour la commission de contrôle des clubs professionnels et la commission fédérale de contrôle des clubs, du tiers des membres, sans pouvoir être inférieur à trois, pour les commissions régionales de contrôle des clubs et de cinq membres pour la commission d'appel est exigée pour la validité des délibérations, excepté dans le cas du contrôle des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, pour lequel la présence d'un minimum de trois membres est exigée, quel que soit la commission.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants et pour les mesures prises en application de l'alinéa 3 de l'annexe 2 en cas de non-production de documents, les décisions sont rendues par les commissions de contrôle et d'appel composées au minimum de trois membres.

ARTICLE 10.

Les commissions de contrôle et la commission d'appel peuvent, sur leur demande, se faire assister, autant que de besoin, par tout expert ou sachant, après autorisation du Comité Exécutif.

ARTICLE 11.[1]

1. Les nouvelles dispositions du paragraphe e) du présent article adoptées lors de l'Assemblée Générale de la LFP le 12 décembre 2019 et lors de l'Assemblée Générale de la FFF le 14 décembre 2019, entreront en vigueur à compter du 15 mai 2020 au titre de la saison 2020/2021.

Les commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour :

a) assurer une mission d'information auprès des clubs ;

b) s'assurer du respect par les clubs des lettres de cadrage budgétaire, des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n° 1 du présent Règlement ;

c) obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux et en particulier des comptes consolidés et/ou combinés et, en cas de projets de changement de contrôle des clubs, concernant la chaîne de participation jusqu'aux actionnaires ultimes ;

d) proposer aux Assemblées Générales de la LFP et de la FFF l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au football, dans le cadre des dispositions du comité de la réglementation comptable ;

e) contrôler la situation juridique et financière des clubs ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la FFF, la LFP ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre; ce contrôle, pour les clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du championnat National 1 accédant sportivement au championnat de Ligue 2, s'exerçant notamment au regard des indicateurs suivants:

1. La part de la rémunération du personnel et des indemnités de mutations de joueurs n'excède pas 70% des recettes éligibles (ratio de Masse Salariale), tel que précisé à l'annexe 3 ;

2. Les fonds propres ne sont pas inférieurs au passif éligible (ratio de Fonds Propres), tel que précisé à l'annexe 3.

L'examen réalisé au regard des deux indicateurs ci-avant s'effectue sans préjudice de l'examen général de la situation juridique et financière des clubs. Cet examen général tient compte notamment de la situation de capitaux propres des clubs et de leur niveau de Fonds Propres. En particulier, en cas de dépassement de l'indicateur 1 ci-avant, pour ne pas encourir de mesures parmi celles énoncées au présent article 11-i), la Commission s'assure que les capitaux propres du club sont positifs, ses Fonds Propres permettent de couvrir la part excédant 70% et que l'indicateur 2 est respecté.

f) en cas de projets de changement de contrôle des clubs, évaluer le projet et, le cas échéant, faire des recommandations après avoir entendu le club ;

g) examiner la situation financière des clubs dans le respect des dispositions réglementaires des championnats nationaux et de l'article 116 du Règlement Administratif de la LFP ;

h) appliquer les mesures prévues à l'annexe n° 2 du présent Règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents ;

i) examiner et apprécier la situation des clubs et, notamment en cas de dépassement de l'indicateur figurant au paragraphe e) 1. du présent article dans les conditions rappelées ci-dessus (excepté en cas de changement de contrôle des clubs pendant la saison au cours de laquelle intervient le changement et les deux saisons suivantes, sous réserve de capitaux propres positifs et de respect de l'indicateur figurant au paragraphe e) 2. par les clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et par les clubs du championnat National 1 accédant sportivement.au championnat de Ligue 2, appliquer, le cas échéant, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

1. Interdiction de recruter de nouveaux joueurs sous contrat (aspirants, apprentis, stagiaires, élites, professionnels, fédéraux). Cette interdiction peut être totale ou partielle.

Sont considérés comme nouveaux joueurs tous les joueurs qui n'étaient pas sous contrat dans le club concerné au 30 juin ainsi que les joueurs sous statut professionnel de ce club qui, à cette même date, étaient en fin de contrat.

2. Recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget prévisionnel ou d'une masse salariale prévisionnelle limitée (les contrats et avenants sont soumis avant homologation à une décision de la DNCG).

3. Les mesures décrites aux paragraphes 1 et 2 sus-énoncés sont applicables pour toute la durée de la saison sportive considérée.

Toutefois à partir du 31 octobre de cette même saison, suite à l'examen du budget prévisionnel réactualisé, ainsi qu'à tout moment en cas de changement de contrôle des clubs, suite à l'examen du budget prévisionnel réactualisé après reprise, les commissions de contrôle :

- réexaminent les mesures précédemment décidées pour confirmation, modification ou infirmation ;
- prennent une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le nécessiterait.

4. Limitation du nombre de joueurs mutés.

5. Rétrogradation.

6. Interdiction d'accession sportive.

7. Exclusion des compétitions.

8. Donner un avis sur la délivrance ou le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels (commission de contrôle des clubs professionnels et commission d'appel).

9. Donner un avis sur le respect des critères d'octroi de la licence « UEFA » (commission de contrôle des clubs professionnels).

10. Assurer la publicité d'un rapport annuel et des comptes des clubs dans les conditions définies par le Comité Exécutif ou le Conseil d'Administration de la LFP suivant le cas.

11. Appliquer les dispositions figurant aux Statuts et divers Règlements de la FFF, de la LFP et des Ligues régionales pour lesquelles une compétence leur est reconnue ;

j) examiner les comptes de tous agents sportifs et vérifier la régularité des opérations réalisées par les agents sportifs ou faisant appel, directement ou indirectement, à ces derniers ;

k) obtenir des agents sportifs, au plus tard pour le 30 avril, les comptes annuels de l'exercice clos au cours de l'année civile précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes s'il existe, ou à défaut, d'une attestation d'un expert-comptable, et d'un état récapitulatif des commissions et autres honoraires perçus et reversements de commissions éventuels, et sur tout autre spécifié nécessaire à ses vérifications sur simple demande ;

l) recueillir, le cas échéant, toutes informations et/ou explications sur les opérations faisant appel à des agents sportifs, notamment par le biais d'auditions, en particulier auprès des agents sportifs, des clubs, des organes de la FFF ou de la LFP, de tout licencié ou de toute personne ayant un lien juridique avec les clubs ; et communiquer aux intéressés les résultats du contrôle ;

m) saisir, le cas échéant, la commission fédérale des agents sportifs pour d'éventuelles poursuites disciplinaires ;

n) assurer la publicité d'un rapport annuel sur le contrôle de l'activité des agents sportifs dans les conditions définies par le Comité Exécutif ou le Conseil d'Administration de la LFP suivant le cas ;

o) appliquer les dispositions figurant aux Statuts et divers Règlements de la FFF et de la LFP pour lesquelles une compétence leur est reconnue dans le cadre du contrôle de l'activité des agents sportifs.

ARTICLE 12.

Le Comité Exécutif pour les championnats fédéraux et le Conseil d'Administration pour les championnats professionnels peuvent, sur proposition de la DNCG, décider chaque saison, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LES CLUBS RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Aux fins de permettre :

- le suivi de la situation des clubs ;
- le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs ;
- la délivrance d'un avis sur le respect des critères d'octroi de la licence « UEFA » pour les clubs disputant une compétition interclubs organisée par l'UEFA ;
- l'établissement de documents comptables et statistiques.

Il est fait obligation aux clubs de :

1. Respecter le plan comptable type adopté par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP, dans le cadre des dispositions du comité de la réglementation comptable.

2. Procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations.

3. Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place des organismes du football et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, juridiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission en informant ces derniers par écrit de tout projet de changement d'actionnaire et en leur permettant d'entendre les repreneurs potentiels de clubs avant toute reprise.

4. Produire :

a)[1] pour les clubs (association support et société sportive) disputant les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et le championnat National 1.

1 Les nouvelles dispositions de l'article 4 a] de la présente annexe adoptée lors de l'Assemblée Générale de la LFP le 12 décembre 2019 et lors de l'Assemblée Générale de la FFF le 14 décembre 2019, entreront en vigueur à compter du 15 mai 2020 au titre de la saison 2020/2021.

- avant le 30 de chaque mois, pour les clubs indépendants disputant le championnat National 1, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club ;
- Les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 et du championnat National 1, devront produire la copie des bulletins de paie et attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande des Commissions de contrôle ;
- Les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le championnat National 1, devront produire la déclaration annuelle des données sociales relatives aux salaires et autres rémunérations payées au cours de l'année précédente, sur simple demande de la Commission de contrôle des clubs professionnels ;
- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :
  - un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants;
  - pour les clubs du championnat National 1, un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile ;
- au plus tard pour le 10 avril :
  - les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
  - pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, un état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales, accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes ;

- pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, un état des sommes échues et non payées au 31 décembre découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes ;

- au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 :
  - les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, et d'une prévision d'exploitation sur trois ans avec une hypothèse de crise ;
- au plus tard le jour de leur audition, les clubs devront remettre une lettre d'affirmation précisant si des événements ou conditions de grande importance économique susceptibles d'affecter négativement la situation financière du club sont intervenus depuis la date de ces documents;
- à la suite de la décision d'octroi de licence, le club devra notifier à la DNCG, sans délai et par écrit, tout événement postérieur susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée. Le respect de ce critère sera évalué par la DNCG au titre du cycle d'octroi de licence suivant ;
- au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du championnat National 1 les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le commissaire aux comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;
- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs indépendants disputant le championnat National 1, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le commissaire aux comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;
- au plus tard pour le 31 octobre, les comptes prévisionnels de la saison en cours réactualisés et un plan de trésorerie accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 31 janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation du rapport de gestion, des comptes et des rapports du commissaire aux comptes pour la saison écoulée ;
- dans les quinze jours de leur réception, la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF et de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles ;
- au moins un mois avant le transfert effectif de propriété des titres (ou, le cas échéant, dans un délai suffisant) en cas de projet de changement de contrôle et, dans tous les cas, à tout moment sur demande, la documentation liée au projet de changement d'actionnaire, devant comprendre a minima en cas de changement de contrôle du club :
  - La cartographie actuelle du capital de la société sportive et le montage juridique résultant de la reprise, en remontant la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
  - L'acte de cession de parts (Share Purchase Agreement) sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif s'il existe ;
  - La lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires, s'ils existent ;
  - Le budget de reprise de la saison en cours et le business plan d'acquisition à 3 ans présentant le schéma d'investissement ;
  - La présentation détaillée des flux générés par la reprise affectant le capital, l'endettement (comptes courants, etc.) … ;
  - Le rapport de due diligences conduites par le repreneur sur le club, s'il y a lieu ;
  - Le rapport d'enquête de moralité indépendante sur le repreneur, si applicable ;
  - Les éléments d'information sur la situation du repreneur au regard des incompatibilités prévues par la loi et la réglementation (influence notable, paris sportifs, agent sportif, TPO, etc.) ;
  - Tous autres documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, qui pourront ainsi être requis, au cas par cas, en sus de cette liste réglementaire ;

- au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et pour les clubs du championnat National 1 accédant sportivement au championnat de Ligue 2, et au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs disputant les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, ainsi que sur demande des Commissions compétentes, l'ensemble des éléments et des documents permettant de justifier du calcul et des composantes des indicateurs figurant au paragraphe e) de l'article 11 et précisés à l'annexe 3.

b) Pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin.

- avant le 30 de chaque mois :
  - pour les clubs disputant le championnat National 2, le championnat National 3 et les championnats de la division supérieure de Ligue, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission ;
- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :
  - un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile ;
  - un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créée, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants;
- au plus tard pour le 31 janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 31 mars, pour les clubs du championnat National 2 et du championnat National 3, les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés
- du rapport du commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ;
- au plus tard pour le 15 mai, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ;
- au plus tard le jour de leur audition, les clubs du championnat National 2 et du championnat National 3 devront remettre une lettre d'affirmation précisant si des événements ou conditions de grande importance économique susceptibles d'affecter négativement leur situation financière sont intervenus depuis la date de ces documents ;
- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs du championnat National 2 et du championnat National 3 les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le commissaire aux comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagné des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs du championnat Régional 1 les comptes annuels arrêtés au 30 juin signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs du championnat National 2 et du championnat National 3, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin), certifiés par le commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ; pour les clubs du championnat Régional 1 les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un commissaire aux comptes ;
- dans les quinze jours de leur réception, la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles ;

- au moins un mois avant le transfert effectif de propriété des titres (ou, le cas échéant, dans un délai suffisant) en cas de projet de changement de contrôle et, dans tous les cas, à tout moment sur demande, la documentation liée au projet de changement d'actionnaire, devant comprendre a minima en cas de changement de contrôle du club :
    - La cartographie actuelle du capital de la société sportive et le montage juridique résultant de la reprise, en remontant la chaîne de participation jusqu'aux actionnaires ultimes ;
    - L'acte de cession de parts sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif s'il existe ;
    - La lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires, s'ils existent ;
    - Le budget de reprise de la saison en cours ;
    - Tous autres documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, qui pourront ainsi être requis, au cas par cas, en sus de cette liste réglementaire.

c) Pour les clubs qui n'ont pas suivi de procédure nationale pour l'octroi de licence « UEFA » mais qui se sont qualifiés sportivement pour une compétition de l'UEFA, selon les délais et les modalités fixés par l'UEFA.

d) Pour les clubs disputant les championnats de France féminins de Division 1, de Division 2, de Division 3 et des championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2.

- avant le 30 de chaque mois :
    - la saisie des salaires sur Footclubs par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission fédérale de contrôle des clubs ;
- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :
    - un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créée, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants;
- au plus tard pour le 31 janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes ;
- au plus tard pour le 15 mai, pour les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un commissaire aux comptes, accompagnés d'une attestation d'un expert-comptable ;
- au plus tard pour le 31 octobre, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le commissaire aux comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagné des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;
- au plus tard pour le 31 octobre, les comptes prévisionnels de la saison en cours actualisés, signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un commissaire aux comptes ;
- dans les quinze jours de leur réception la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles.

ANNEXE 2 : BARÈME DES MESURES APPLIQUÉES EN CAS D'INOBSERVATION PAR LES CLUBS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

1. TENUE DE LA COMPTABILITÉ

a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif de la FFF. Selon le degré de gravité des infractions :

- amende de :
  - 1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1,
  - 750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2,
  - 300 € à 3 000 € pour les clubs du championnat National 1,
  - 150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D3 féminine, de D1 futsal, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la DNCG, (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e) 1. de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la DNCG, non-respect des lettres de cadrage budgétaire. Selon le degré de gravité des infractions soit :

- amende de :
  - 3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2,
  - 750 € à 15 000 € pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D3 féminine, de D1 futsal, du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- suspension ou radiation des dirigeants responsables,
- retrait de points,
- ou plusieurs de ces mesures.

2. CONTROLE DES ORGANISMES DU FOOTBALL

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la DNCG ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

- amende de :
  - 3 000 € à 50 000 € pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 ;

- 750 € à 15 000 € pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D3 féminine, de D1 futsal, du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.

- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

3. PRODUCTION DE DOCUMENTS

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créée, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

- amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2,
- amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du championnat National,
- amende de 75 € à 750 € pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D3 féminine, de D1 futsal, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Non-production des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale, de la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération, de la déclaration annuelle des données sociales relatives aux rémunérations versées, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des pièces correspondantes, de la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles :

- amende de 150 € à 1 500 €.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans :

- amende de :
  - 15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1,
  - 7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du championnat National 1,
  - 4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du championnat National 1,
  - 150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 féminine, de D2 féminine, de D3 féminine, de D1 futsal, du championnat National 2, du championnat National 3 et du championnat Régional 1.

Si la situation n’est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d’engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

ANNEXE 3 : DETERMINATION DES COMPOSANTES DES INDICATEURS FIGURANT AU PARAGRAPHE E) DE L'ARTICLE 11

Lors de l'examen de la situation des clubs disputant les championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et des clubs du championnat National 1 accédant sportivement au championnat de Ligue 2 (en règle générale au 15 mai et au 31 octobre), les deux indicateurs visés au paragraphe e) de l'article 11 du présent Règlement (désignés ratio de Masse Salariale et ratio de Fonds Propres) sont calculés sur la base des éléments figurant au budget du club de la saison sportive au titre de laquelle l'application de mesures est envisagée (ci-après le « Budget »).

Lesdits indicateurs sont repris ci-après sous forme de formule et leurs composantes sont précisées par la présente annexe, comme suit :

1. CONCERNANT LE RATIO DE MASSE SALARIALE :

Rémunération des Joueurs professionnels et de l'entraineur principal, Amortissement des indemnités de mutations de joueurs et Honoraires d'intermédiaires sportifs

---------- ≤ 70%

Recettes Eligibles

a) La Rémunération des Joueurs professionnels (y compris les joueurs sous contrat de formation) et de l'entraineur principal, de la section masculine exclusivement, est composée des éléments suivants, tels que prévus au Budget:

- les salaires bruts fixes et variables, avantages en nature, intéressement, participation et charges sociales inclus ; ainsi que
- les redevances en contrepartie des contrats relatifs à l'exploitation commerciale de l'image des sportifs en application de l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport.

b) Les Amortissements des indemnités de mutations de joueurs s'entendent des dotations aux amortissements et provisions sur indemnités de mutations prévues au Budget. Il convient d'inclure, le cas échéant, les dotations et les reprises sur les dépréciations des indemnités de mutations.

c) Les Recettes Eligibles s'entendent comme la somme :

- des produits d'exploitation prévus au Budget et
- des plus-values sur mutations de joueurs prévues au Budget, incluant, le cas échéant, les indemnités de prêts, options d'achat, indemnités de formation, contributions de solidarité et commissions reversées sur les opérations de transferts.

2. CONCERNANT LE RATIO DE FONDS PROPRES :

Fonds Propres

---------- ≥ 100%

Passif Eligible

a) Les Fonds Propres sont composés des éléments suivants :

- les capitaux propres tels qu'inscrits au bilan de la saison précédant celle du Budget, hors subventions d'investissements et réévaluations libres d'actifs ; ainsi que
- les comptes courants d'associés figurant dans les comptes du club au jour de l'examen du Budget, bloqués a minima pour la durée de la saison budgétaire concernée.

b) Le Passif Eligible est composé des éléments suivants, déduction faite de la trésorerie :

- la dette financière et toutes autres dettes non courantes, telles qu'inscrites au bilan de la saison précédant celle du Budget, à l'exception des dettes attribuables au financement des infrastructures et des dettes sur indemnités de mutations de joueurs ; ainsi que

- les comptes courants d’associés non bloqués figurant dans les comptes du club au jour de l’examen du Budget, qui ne soient pas attribuables au financement des infrastructures.

Etant précisé que la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels et la Commission d’Appel de la DNCG se réservent le droit de mettre des réserves quant aux données budgétaires entrant dans le calcul des ratios susmentionnés issues des Budgets des clubs.